

habite les côtes croit que les croiseurs, l'an dernier, n'ont pas fait la moindre tentative—à moins que ce soit plus tard, vers la fin de l'année, et une tentative très faible—pour surveiller les navires américains et pour les empêcher de faire la pêche en dedans de la limite de trois milles; qu'ils ont employé presque tout leur temps à surveiller les goélettes lorsqu'elles entraient dans le port, et à les empêcher de violer la loi de la douane. Je crois que les efforts faits l'année dernière par les officiers pour appliquer strictement les dispositions de la loi relatives à la douane, ont causé plus d'irritation qu'il n'était désirable d'en causer. Je crois que si l'énergie des capitaines de ces croiseurs eût été employée à surveiller les navires en dedans des limites, et si l'on ne se fût pas montré trop sévère dans l'application de la lettre des règlements qui ne sont pas d'une très grande importance en pratique, le but que nous avons en vue aurait été atteint plus efficacement, il y aurait moins d'irritation aujourd'hui et l'animosité manifestée par un si grand nombre d'Américains n'existerait pas.

Je dois dire qu'après avoir lu la correspondance publiée par le gouvernement, je crois qu'une bonne partie de cette irritation n'est pas justifiable; je dois dire que les faits qui ont été décrits par le secrétaire Bayard sont des faits *ex parte*, rapportés dans bien des cas par des personnes très hostiles; et je dois dire que lorsque des explications ont été données par les officiers, ces faits sont apparus sous un autre jour. Mais il n'est pas nécessaire, il est inopportun, je crois, d'entrer dans des détails, ou même d'exprimer mon opinion sur les cas où ces officiers ont agi, du moins dans certains cas, imprudemment, et ont dépassé ce qui était équitable et judicieux. Je me contente tout simplement de soumettre au ministre qu'une autre manière d'agir devrait être adoptée pour l'année prochaine, que nous devrions avoir moins d'abordage et d'application de la loi de douane dans les havres et une protection plus efficace des côtes, afin que les pêcheurs des provinces maritimes et le peuple en général en arrivent à la conclusion, que le service qui n'a pas été l'année dernière ce qu'il aurait dû être dans l'opinion d'un grand nombre, sera à l'avenir quelque chose de réel.

Je reconnais pleinement l'importance de cette phase de la cause que le ministre a appliquée si fortement dans ses mémoranda, que nous devons protéger nos pêcheries non seulement contre les Américains qui y font la pêche mais encore les protéger en empêchant les Américains de faire de nos havres la base de leurs opérations. Je reconnais l'importance de cette partie de la cause; mais cela devrait être subordonné au caractère principal du service de protection, qui je crois devrait être la garde de nos côtes de façon à tenir les Américains en dehors de la limite de trois milles. Tandis que je ne veux pas perdre complètement de vue l'importance d'empêcher que nos ports soient employés comme base d'opérations par les pêcheurs américains, je dis que cela devrait être subordonné à l'autre but, celui de protéger la ligne générale de la côte et les saisies dans les havres devraient être une considération secondaire.

M. FLYNN: Je ne puis guère laisser adopter cet article sans dire quelques mots relativement à l'opinion exprimée par le préopinant. C'est tout simplement celle-ci: Que tandis que nous croyons que le traité devrait être suivi à la lettre, je crois cependant, que durant la dernière saison on a causé beaucoup d'ennuis inutiles aux pêcheurs américains par les exactions inutiles des droits de la douane. Ces pêcheurs avant l'expiration du traité avaient l'habitude de venir dans nos ports et ils allaient s'inscrire dans un délai de vingt-quatre heures. Dans l'intervalle ils descendaient à terre et y faisaient ce qu'ils voulaient, mais après l'abrogation du traité je parle de l'année dernière,—s'ils entraient et débarquaient sans avoir fait rapport à la douane, le navire était exposé à être saisi. Je vais en donner un exemple qui est arrivé à la ville d'Arichat et qui corrobore l'opinion du préopinant.

Un navire de pêche américain vint du large. Une bonne partie de son équipage appartenait à Arichat. L'un de ses hommes se noya malheureusement. Le navire était chargé de poisson, et le capitaine voulait débarquer les effets du marin noyé. Le navire mouilla entre dix et onze heures. Comme il repartait le lendemain matin, quelques-uns des hommes débarquèrent pour aller visiter leurs amis. Le lendemain matin l'officier de douane se rendit à bord et saisit le navire. Il télégraphia à Ottawa qu'il l'avait saisi, et l'on m'informe que le résultat fut que le navire dut payer une amende de \$200. Lorsque le patron vit qu'il était condamné à l'amende, il offrit de donner une traite sur le propriétaire qui était à Princetown. Le percepteur refusa de prendre la traite. Le patron du navire américain n'avait pas d'argent et le percepteur refusait de prendre la traite. Son navire était là, retenu au prix d'une forte dépense. Après un certain temps, il trouva un ami généreux qui lui avança les \$200, afin de pouvoir tirer le navire de cette position.

M. FOSTER: Savez-vous le nom du navire?

M. FLYNN: J'ai oublié le nom du navire, mais je me souviens que le patron se nommait Kent. Le patron donna \$200 en argent au percepteur de douane, et naturellement lorsque le navire eut atteint sa destination à Princetown, l'argent fut mis au prêteur. Naturellement, il y eut beaucoup d'excitation à Gloucester et dans les Etats de l'Est.

L'irritation réveillée au sujet de la question des pêcheries a redoublé d'intensité grâce à des actes de ce genre. Quel a été le résultat de cet acte? Sur demande du propriétaire au gouvernement d'Ottawa, l'amende fut remboursée, et les propriétaires reçurent leurs \$200. Voici donc un cas où le patron a été injustement retenu, et la preuve c'est que l'argent a été remis.

Bien que je croie qu'il est du devoir du gouvernement de faire respecter le traité dans toute son intégrité, je partage l'opinion exprimée par l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) à l'effet que ces mesquines exactions de la douane devraient être conduites avec beaucoup de discernement par ceux qui sont chargés d'administrer la loi. Autrefois les navires américains avaient l'habitude de visiter nos ports. Ils n'étaient pas saisis par la douane lorsque l'équipage débarquait. Lorsque les navires sont venus l'an dernier, leurs commandants croyaient que pourvu qu'ils n'essayassent pas de violer les droits de la douane et de débarquer des marchandises, ils ne violeraient pas le traité. Voici un autre fait: Le généreux patron américain, sachant que le marin noyé avait une nombreuse famille, voulait faire à la veuve un présent consistant en farine et autres produits, mais l'officier de douane n'a pas voulu le permettre. J'appelle l'attention du ministre des douanes sur ces faits, car il est à désirer que des instructions soient données aux officiers dans les divers ports des provinces maritimes, à l'effet qu'une interprétation plus généreuse de nos lois douanières soit appliquée au sujet des navires américains.

M. EISENHAUER: Dans mon opinion, le département s'est montré très sévère, non seulement à l'égard des navires américains, mais encore à l'égard de nos propres navires, et je citerai un ou deux exemples à l'appui de ma prétention. L'une de nos goélettes avait eu l'occasion de prêter deux barriques de sel à une goélette américaine l'année qui a précédé l'abrogation du traité. L'année suivante, le patron vint sur le même navire américain et remit les deux barriques de sel. Le navire fut saisi pour cette offense, qui fut considérée comme une contravention aux lois douanières. Après qu'un temps assez considérable se fut écoulé, une partie de l'amende fut remboursée. L'année dernière, la même goélette rencontra, à 12 milles en mer, une goélette américaine. La goélette américaine était à court de provisions; elle retournait dans son pays et elle acheta des provisions du navire canadien. Et cependant le percepteur du